

Département de l'Orne

VAL AU PERCHE



Dossier N°	PC 061 484 26 01001
Date de dépôt :	11/03/2026
Demandeur :	SCEA DES DEUX LYS
Pour :	Construction d'un poulailler amovible 60m², panneaux sandwich beige, couverture tôle rouge tuile
Adresse du terrain :	Le Bignon - Mâle 61260 VAL AU PERCHE

ARRÊTÉ **refusant un permis de construire** **au nom de la commune de VAL AU PERCHE**

Le maire de VAL AU PERCHE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 mars 2026 par SCEA DES DEUX LYS, demeurant Le Bignon Mâle, à VAL-AU-PERCHE (61260) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un poulailler amovible 60m², panneaux sandwich beige, couverture tôle rouge tuile
- sur un terrain situé Le Bignon - Mâle à VAL AU PERCHE
- concernant la parcelle 246B0016 située en zone Nh
- pour une surface de plancher créée de 60 m²;
- pour une emprise au sol créée de 60 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Mâle approuvé le 25 juin 2013, révisé le 10/02/2022 et le 12/12/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1303-15-0030 en date du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de VAL au PERCHE constituée des anciennes communes de Gémages, La Rouge, Le Theil, L'Hermitière, Mâle et Saint- Agnan-sur-Erre ;

Considérant qu'aux termes de l'article Nh1 : Occupations et utilisations du sol interdites du règlement du plan local d'urbanisme, sont interdites toutes occupations et utilisations du sol non mentionnés à l'article 2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article Nh2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières du règlement du plan local d'urbanisme, ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes : annexes aux constructions existantes et piscines privées, équipements nécessaires au développement des énergies renouvelables, aménagements déclarés d'intérêt général et/ou déclarés d'utilité publique, construction et installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, les extensions de constructions existantes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaire, réhabilitation des constructions existantes avec ou sans changement de destination à condition de ne pas nuire à l'activité agricole, constructions et extensions à usage artisanal, commercial et de services existantes à la date d'approbation du PLU. L'extension est limitée à 100 m² de surface de plancher, constructions et extensions destinées à accueillir des animaux à raison d'une construction par unité foncière et seulement si cette construction est édifiée avec des matériaux légers. L'ensemble bâti ne pourra pas excéder 40 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet de construction d'un poulailler amovible de 60 m², situé en zone Nh, ne fait pas parti des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions particulières en application des articles précités ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à VAL AU PERCHE, le 31/03/2026

Le Maire,

Sébastien THIROUARD



Transmis au contrôle de légalité* le :

Date d'affichage en mairie : 16/03/2026

** La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement au bureau du greffe de la juridiction, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire. Notamment lorsque le projet - situé dans le périmètre d'un site patrimoniale remarquable ou dans les abords des monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions suite au refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France, le Préfet de Région doit être saisi au préalable dans les conditions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

